

GE_GERICHTE ATAS/1096/2013 vom 11. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1096_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1096/2013 du 11 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1096/2013 del 11 novembre 2013

Erwägungen

E. 9

a) L'intimé s'est fondé, pour calculer le gain potentiel de l'épouse du recourant pour les années 2009 à 2013, sur un taux d'activité de 80 %, tel que jugé par la Cour de céans dans son arrêt du 22 avril 2013, ce qui n'est plus contesté. Pour les années 2009 et 2010, l'intimé a appliqué la CCT 2006 et retenu un salaire horaire pour la catégorie 4 (personnel d'entretien sans formation travaillant plus de 22 heures par semaine) de 19 fr. 35 brut, soit un salaire annuel net à 80 % de 32'928 fr. 80. Dès 2011, l'intimé ne s'est plus fondé sur la CCT mais sur l'ESS 2010 et a retenu un travail dans une activité simple et répétitive au salaire annuel net pour un taux de 80 % de 39'513 fr. 60 en 2011 et 2012 et 39'764 fr. 50 en 2013. Il convient tout d'abord d'examiner si ce changement de base de calcul dès l'année 2011 est justifié, étant relevé que le recourant le conteste. b) Ce faisant, l'intimé a suivi les DPC (n° 3482.04) indiquant que les organes PC appliquent le salaire hypothétique calculé selon l'ESS en se référant à un ATF 134 V 93ss. Toutefois cet arrêt se limite à renvoyer la cause à la juridiction cantonale afin qu'elle fixe, après avoir complété l'état de fait, dans quelle mesure l'épouse de l'assuré est à même de travailler ; la juridiction cantonale qui avait, dans ce cas, constaté que les activités de nettoyage étaient exclues, avait retenu un gain hypothétique fondé sur l'ESS. Le Tribunal fédéral ne s'est toutefois pas prononcé sur cette question. Ainsi, la question de la prise en compte de façon systématique, pour calculer le gain hypothétique du conjoint, de l'ESS au lieu des CCT dans le secteur du nettoyage dès l'année 2011 se pose, ce d'autant que le juge des assurances sociales peut s'écarter des directives administratives, telles que les DPC, - lesquelles donnent le point de vue de l'administration sur l'application d'une règle de droit et non pas une interprétation contraignante de celle-ci – dans la mesure où elles établissent des normes qui ne sont pas conformes aux dispositions légales applicables (ATF 133 V 587 ; ATF du 8 juillet 2013 9C 105/2013).

A/3021/2013 - 14/16 - Cependant cette question de principe peut rester ouverte dès lors que dans le cas d'espèce il convient de s'écarter du salaire selon l'ESS 2010 en raison des circonstances particulières du cas. En effet, l'épouse du recourant a travaillé depuis son arrivée en Suisse dans le domaine du nettoyage, d'abord comme femme de ménage, puis comme employée de nettoyage pour Y _____ SA depuis janvier 2012 et, dans cette dernière activité, selon le revenu fixé par la CCT 2011 soit de 18 fr. 20 de l'heure pour une activité hebdomadaire inférieure à 18 heures. Le cas d'espèce diffère ainsi de celui dans lequel le Tribunal fédéral avait confirmé le jugement du Tribunal cantonal des assurances sociales appliquant l'ESS 2002 au calcul du gain hypothétique de l'épouse de l'assuré, laquelle était sans emploi (ATF du 25 août 2006 P 38/2005). Dans ces circonstances, rien ne justifie qu'il soit retenu un gain potentiel évalué selon l'ESS, soit selon une activité totalement théorique, plutôt que selon la CCT 2011 dès l'année 2011, l'épouse du recourant

n'ayant pas cessé d'être employée dans le domaine du nettoyage et, en particulier depuis janvier 2012, étant soumise à la CCT 2011 par le biais de son emploi pour Y _____ SA. Il convient ainsi de calculer le gain hypothétique de l'épouse du recourant selon les CCT 2006 et 2011. c) Pour les années 2009 et 2010, l'intimé a opéré en application de la CCT 2006 le calcul suivant du gain hypothétique de l'épouse du recourant : Compte tenu d'un horaire de travail de 44 heures par semaine et d'un salaire horaire brut de 19 fr. 35, net de 17 fr. 99, le salaire hebdomadaire net est de 791 fr. 56 et annuel (x52 semaines) de 41'161 fr. Pour un taux d'activité de 80 %, ce revenu est finalement de 32'928 fr. 80. Ensuite, compte tenu du revenu effectivement réalisé par l'épouse et non contesté par le recourant en 2009 de 14'258 fr. et en 2010 de 11'849 fr., le gain hypothétique est respectivement de 18'670 fr. 80 (32'928 fr. 80 – 14'258 fr.) et de 21'079 fr. 80 (32'928 fr. 80 – 21'079 fr. 80). La Cour de céans constate tout d'abord que l'argument du recourant selon lequel le salaire hypothétique de son épouse doit se fonder sur un salaire horaire de 18 fr. 20 brut ne tient pas compte du fait que cette même activité, exercée à un taux de 80 % (soit 35,2 heures par semaine) est rémunérée non plus au salaire horaire de 18 fr. 20 mais à celui de 19 fr. 35, selon les CCT 2006 et 2011, lesquelles prévoient une telle augmentation de salaire pour un travail exercé en tous les cas à plus de 22 heures par semaine, comme c'est le cas de l'activité exigible de la part de l'épouse du recourant. Le calcul de l'intimé n'est ainsi pas critiquable.

A/3021/2013 - 15/16 - Dès l'année 2011, et comme il a été exposé ci-avant, le gain hypothétique doit être calculé selon la CCT 2011 et correspond à celui retenu en 2009 et 2010 soit 32'928 fr. 80, au lieu de 39'513 fr. 60 retenu en 2011 et 2012 et 39'764 fr. 50 retenu en 2013. Ces montants ont une incidence sur le calcul des prestations complémentaires en 2011, 2012 et 2013 de sorte que le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée en ce qui concerne le calcul des prestations dès le 1er janvier 2011 et confirmée pour le surplus et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision.

E. 10

Vu l'issue du litige une indemnité de 800 fr. sera allouée au recourant.

A/3021/2013 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Annule partiellement la décision de l'intimé du 23 août 2013 dans la mesure où elle concerne le calcul des prestations dès le 1er janvier 2011. La confirme pour le surplus. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 5. Condamne l'intimé à verser une indemnité de 800 fr. au recourant. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.